

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mai 2018

L'an deux mil dix-huit et le vingt deux mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents: Mmes et MM Roger COHARD, André PLISSON, Sophie HUYGHE, Philippe DALBON, Claudine FRANCILLARD, Karim DALIBEY, Pierre BARUZZI, Marie-Claude CERANA, Anne DALESSIO, Jean-Louis DELBES, Delphine DUMINI, Florence FAIS, Thierry GALIFOT, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Jérôme LOOSDREGT, Stéphanie MENGOLLI, Claude ORTOLLAND, Michel SALVI

Ont donné procuration : M. Lionel ARGOUD à Michel SALVI
Mme Nicole JOULIA à Philippe DALBON
M. Robert COUPLAIX à Mme Marie-Claude CERANA
Mme Antoinette PALMER à M. Karim DALIBEY

Secrétaire de séance : M. Thierry GALIFOT

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	Date de la convocation :	Date d'affichage de la convocation :	Date d'affichage des délibérations :
22	Vendredi 18 mai 2018	Vendredi 18 mai 2018	Lundi 28 mai 2018

2- Détermination du nombre de représentants du personnel siégeant au comité technique placé auprès de la collectivité du Cheylas

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8, 12 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue à plusieurs reprises par le biais de réunions d'information syndicale tenues au cours du premier semestre 2018, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 79 agents, dont 81.01 % de femmes et 18.99 % d'hommes.

La collectivité du Cheylas fixe à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 le nombre de représentants suppléants.

L'exigence du paritarisme numérique entre les deux collèges a été supprimée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social. Toutefois, le conseil municipal souhaite le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel soit 3 titulaires et 3 suppléants.

Enfin, la collectivité décide le recueil de l'avis des représentants de la collectivité par le comité technique.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **FIXE** à 3 le nombre de représentants titulaires et à 3 le nombre de représentants suppléants,
- **DÉCIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel,
- **DÉCIDE** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité par le comité technique.

Décision : Adopté à l'unanimité

